

VD_OMNI GE.2012.0217 vom 8. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0217

FR: VD_OMNI GE.2012.0217 du 8 mai 2013

IT: VD_OMNI GE.2012.0217 del 8 maggio 2013

Regeste

X. _____ c/Département de l'intérieur | Recourante ayant été victime, sur son lieu de travail, d'un braquage. Durant une demi-heure environ, elle a été menacée verbalement au moyen d'une arme par deux individus masqués. La recourante n'a pas démontré souffrir d'atteintes importantes à son équilibre psychique, ayant par exemple impliqué un suivi thérapeutique. Compte tenu de ces circonstances, c'est à raison que le Service juridique et législatif lui a refusé une indemnité pour tort moral. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 1.2

p. 81). Elle n'entre en ligne de compte qu'à condition d'être importante, notamment en cas d'état de stress post-traumatique aboutissant à une modification durable de la personnalité, ou d'une névrose, consécutive à une anxiété, ayant conduit à un changement du caractère (ATF 1A.235/2000 du 21 février 2011 consid. 5b/aa, Stéphanie Converset, A ide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, 2009, p. 263 et les références citées). La somme versée à titre de réparation du tort moral tend, dans une certaine mesure, à compenser les souffrances physiques ou morales (aspect subjectif), qu'engendrent les atteintes à l'intégrité (aspect objectif) dans le cadre des infractions qui relèvent du champ d'application de la LAVI. De manière générale, la réparation morale vise également à compenser la diminution de la qualité de vie de la victime, une perte de l'estime de soi consécutive à des difficultés relationnelles ou à la perte d'un emploi, une longue hospitalisation ou des difficultés liées au traitement médical ou encore la perte d'un proche. En d'autres termes, c'est la répercussion de l'infraction sur la victime qui est prédominante, la culpabilité de l'auteur n'étant pas le critère essentiel (Converset, op. cit. , p. 255). Au-delà d'une simple perte ou diminution de sa joie de vivre, la victime LAVI est particulièrement sujette à éprouver les symptômes du syndrome de stress post-traumatique (PTSD), qui surviennent lorsque la personne est exposée à un événement traumatique avec menace vitale (peur de mourir), cet état de "stress" post-traumatique pouvant être aigu ou chronique. Par l'octroi d'une somme d'argent, la réparation morale vise ainsi à rendre plus supportables les atteintes subies, en aidant la victime à surmonter le traumatisme qu'elle a vécu. Echappant à toute fixation selon des critères mathématiques, l'indemnité pour tort moral est destinée à réparer un dommage qui, par sa nature même, ne peut que difficilement être réduit à une somme d'argent (Converset, loc. cit.). 4. Les principes rappelés ci-dessus impliquent

d'examiner, en l'occurrence, les conséquences des événements survenus le 14 janvier 2012 sur la recourante. Autrement dit, il s'agit de déterminer si l'atteinte psychique alléguée par cette dernière est réelle et, cas échéant, quelle est sa gravité. On rappelle que la recourante a été victime d'un braquage sur son lieu de travail. Pendant une demi-heure environ, elle a été menacée verbalement et au moyen d'une arme par deux individus masqués auxquels elle a dû fournir les accès aux coffres. Les agresseurs l'ont également menacée de s'en prendre à ses enfants si elle n'obtempérait pas. En prenant la fuite, ils ont emporté avec eux sa pièce d'identité et son téléphone portable. Leur trace n'a pas été retrouvée à ce jour. Pour la recourante, la simple évocation des faits tels qu'ils se sont déroulés le 14 janvier 2012 est de nature à prouver à elle seule l'existence de séquelles psychiques. Malgré l'aide de son médecin traitant et le soutien de ses proches, elle craint toujours que les auteurs du brigandage ne s'en prennent à sa famille qu'ils pourraient identifier grâce à sa carte d'identité et son téléphone portable. Ces explications pourraient en théorie paraître bien fondées. Cependant, malgré la demande du SJL, la recourante n'a jamais démontré avoir réellement souffert et souffrir encore d'atteintes à son équilibre psychique, se limitant à renvoyer aux explications contenues dans sa demande d'indemnisation. Elle n'a ainsi jamais établi avoir, par exemple, dû mettre en place un suivi thérapeutique. Elle n'a consulté son médecin traitant qu'à une seule reprise, le 20 janvier 2012, soit huit jours après les événements. Certes, elle allègue que le rapport de son médecin de famille aurait certainement été probant, mais que ce dernier serait décédé. On ne comprend néanmoins pas ce qui l'aurait empêchée d'aller consulter un autre médecin, qui aurait pu établir un certificat attestant une atteinte à son intégrité psychique (avec, au besoin, une prescription pharmacologique), d'une part, et la diriger vers un psychologue pouvant lui apporter le soutien dont elle aurait eu besoin, d'autre part. Comme le relève à juste titre l'autorité intimée, il ne s'agit pas de minimiser le caractère traumatisant d'un événement tel que celui subi par la recourante en janvier 2012. Cependant, contrairement à ce que soutient la recourante, la seule évocation des faits en cause ne suffit pas pour admettre que l'infraction en cause a entraîné une véritable répercussion sur son état psychique, sauf à se contenter désormais, dans toutes les demandes d'indemnisation pour tort moral, de simples allégations des requérants. A défaut de preuve quant à l'existence de troubles persistants, ayant entraîné une modification de sa personnalité, le tribunal estime que les conséquences des faits survenus le 14 janvier 2012 n'atteignent pas le seuil de gravité requis pour justifier le principe d'une indemnité pour tort moral en faveur de la recourante. En conclusion, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Conformément à l'art. 30 al. 1 LAVI, la procédure est gratuite. Vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

E. 2

La loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 (LAVI, RS 312.5), a abrogé et remplacé l'ancienne loi fédérale sur l'aide aux victimes du 4 octobre 1991 (aLAVI, RO 1992 III 2465). a) Aux termes de l'art. 1 al. 1 LAVI, a droit au soutien prévu par la présente loi toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime). Le droit à l'aide aux victimes existe, que l'auteur de l'infraction ait été découvert ou non (art. 1 al. 3 let. a LAVI). De façon générale, la LAVI n'a pas pour but l'indemnisation intégrale du dommage. Le législateur n'a en effet pas voulu, en mettant en place le système d'indemnisation de la LAVI, assurer à la victime une réparation pleine, entière et

inconditionnelle du dommage qu'elle a subi (ATF 131 II 121 consid. 2.2; 129 II 312 consid. 2.3). La collectivité n'étant pas responsable des conséquences de l'infraction, mais seulement liée par un devoir d'assistance publique envers la victime, elle n'est pas nécessairement tenue à des prestations aussi étendues que celles exigibles de la part de l'auteur de l'infraction (ATF 129 II 312 consid. 2.3; 128 II 49 consid. 4.3). La différence de nature entre l'indemnité LAVI et la réparation civile a pour conséquence que la première n'atteint pas automatiquement le montant de la seconde et qu'elle peut donc s'en écarter en fonction des circonstances (ATF 125 II 169 consid. 2b/bb ; arrêt du TF 1A.235/2000 du 21 février 2001 consid. 3a ; Alexandre Guyaz , L'indemnisation du tort moral en cas d'accident, SJ 125 II 1, p. 38 s.). Selon le message relatif à la loi, une aide n'est pas accordée automatiquement à toutes les victimes d'infractions; elle n'est octroyée qu'aux victimes atteintes dans leur intégrité physique, psychique et sexuelle. La loi n'établit pas une liste d'infractions donnant droit à l'aide à la victime. C'est à la pratique de décider si, dans un cas d'espèce, un fait entre ou non dans le champ d'application de la loi. Alors que certaines infractions sont clairement des infractions au sens de la LAVI (par exemple, le meurtre, les lésions corporelles, le viol et d'autres délits à caractère sexuel), d'autres sont moins évidentes. La calomnie caractérisée peut donner droit, selon les circonstances à des prestations d'aide aux victimes (v. Message du Conseil fédéral 9 novembre 2005 concernant la révision de la LAVI, in FF 2005 6683 et ss). De leur côté, la doctrine et la jurisprudence exigent que l'atteinte justifiant la qualité de victime ait une certaine gravité. Les délits de peu de gravité, tels que les voies de fait, qui ne causent pas de lésions, sont en principe exclus du champ d'application de la LAVI. Il ne suffit pas que la victime ait subi des désagréments, qu'elle ait eu peur ou qu'elle ait eu quelque mal. La notion de victime ne dépend pas de la qualification de l'infraction, mais exclusivement de ses effets sur le lésé. Des voies de fait peuvent ainsi suffire à fonder la qualité de victime si elles causent une atteinte notable à l'intégrité psychique du lésé, mais il est aussi possible que des lésions corporelles simples n'entraînent, au contraire, qu'une altération insignifiante de l'intégrité physique et psychique. En définitive, il faut déterminer si, au regard des conséquences de l'infraction en cause, le lésé pouvait légitimement invoquer le besoin de protection prévue par la loi fédérale (ATF 129 IV 216 consid. 1.2.1 p. 218 et les références citées). A titre d'exemple, une atteinte à l'honneur ne cause en principe pas de telles atteintes (ATF 129 IV 206 consid. 1 p. 207; 128 I 218 consid. 1.2 p. 221). En présence d'infractions contre la réputation, telle la calomnie ou la diffamation, la qualité de victime ne sera admise que si les circonstances sont suffisamment graves pour entraîner une atteinte significative à l'intégrité psychique du lésé (ATF 120 Ia 157 consid. 2d/aa p. 162; Cédric Mizel, La qualité de victime LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent, JT 2003 IV 38, spéc. ch. 47, p. 62). b) En l'espèce, la recourante n'a été victime d'aucune atteinte à l'intégrité physique. En revanche, on ne saurait nier qu'elle a subi un traumatisme à la suite de la contrainte exercée sur sa personne pendant près d'une demi-heure et des menaces proférées à son encontre et envers ses proches. Sa qualité de victime a dès lors été reconnue à juste titre. Il convient d'examiner cependant si cette qualité lui confère un droit à l'octroi d'une indemnité à titre de réparation morale.

E. 3

a) L'art. 2 LAVI définit la forme de l'aide aux victimes comme suit: " L'aide aux victimes comprend: a. les conseils et l'aide immédiate; b. l'aide à plus long terme fournie par les centres de consultation; c. la contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers; d. l'indemnisation; e. la réparation morale; f. l'exemption des frais de

procédure; g. ..." D'après l'art. 19 al. 1 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une indemnité pour le dommage qu'ils ont subi du fait de l'atteinte ou de la mort de la victime. Aux termes de l'art. 22 al. 1 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie; les art. 47 et 49 du code des obligations s'appliquent par analogie. Selon l'art. 23 LAVI, le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte (al. 1). Il ne peut excéder 70'000 fr., lorsque l'ayant droit est la victime (al. 2 let. a). b) La réparation morale prévue par l'art. 22 al. 1 LAVI est une réparation morale au sens des art. 47 et 49 CO, mais plafonnée (v. art. 23 al. 2 let. a LAVI précité; cf. aussi Eva Weishaupt, *Finanzielle Leistungen gemäss Opferhilfegesetz*, in *La nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions*, Ehrenzeller et al. (éd.), 2009, p. 47 ss, spéc. p. 70 s.; Jean-Luc Schwaar, *La nouvelle loi sur l'aide aux victimes d'infractions - Nouveautés en matière d'indemnisation*, in *La nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions*, op. cit., p. 81 ss, spéc. p. 90 ss). L'art. 22 al. 1 LAVI rappelle ainsi – puisque c'est important – que seules les atteintes graves donnent droit à une réparation morale (message précité, p. 6742). Pour qu'une réparation morale soit octroyée, il doit y avoir une atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de la victime (art. 1 al. 1). Les conditions qui relèvent du droit de la responsabilité civile s'appliquent ensuite. A titre d'exemple, la réparation morale allouée à la victime d'une lésion corporelle dépendra de la gravité de la souffrance résultant de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale ; l'invalidité, la durée de l'hospitalisation, des opérations douloureuses, le bouleversement de la vie professionnelle ou de la vie privée sont notamment pris en compte. Si la victime décède des suites de l'infraction, l'octroi d'une réparation morale aux proches dépend de l'intensité des liens qui existaient entre la victime et chacun d'entre eux; l'intensité se présume généralement en fonction des liens de parenté. Si la victime n'est pas décédée, les proches peuvent avoir droit à une réparation morale dans la mesure où ils sont touchés de la même manière ou plus fortement qu'en cas de décès; leur souffrance doit avoir un caractère exceptionnel. On pense notamment à des cas d'invalidité permanente, qui nécessitent des soins et une attention constante. Lors de la procédure de consultation, la notion de «conséquences de longue durée», découlant de la définition de l'invalidité selon l'art. 8 de la loi fédérale du

E. 6

octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) a été critiquée par plusieurs participants, notamment en ce qui concerne les atteintes à l'intégrité sexuelle. Cette notion n'a dès lors pas été retenue. Néanmoins, la notion de durée reste présente. Si une blessure ne laisse pas de séquelles et peut être soignée sans grandes complications, aucune réparation morale ne sera versée en règle générale. Il en va de même pour une incapacité de travail de quelques semaines. Par ailleurs, il est possible de demander une réparation morale même si le traumatisme ne se manifeste pas tout de suite; cela est notamment important pour les atteintes à l'intégrité sexuelle. Le délai a en outre été prolongé à cinq ans. Au demeurant, la nature de l'infraction et la culpabilité de l'auteur ne jouent aucun rôle (art. 1 al. 3 LAVI, message précité, p. 6743). c) Selon la doctrine, il faut une atteinte dépassant la mesure de ce qu'une personne doit normalement supporter. Il s'agit plus exactement de la gravité de la souffrance ayant résulté de cette atteinte, car cette dernière, quoique grave, peut n'avoir que des répercussions psychiques modestes selon les circonstances. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En outre, l'atteinte doit être d'une certaine durée, cette condition n'étant pas réalisée en cas de guérison sans

grandes complications et sans séquelles ou d'une incapacité limitée à quelques semaines. S'agissant d'une atteinte psychique, elle se mesure d'un point de vue objectif, non pas en fonction de la sensibilité personnelle et subjective du lésé (ATF 131 IV 78 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.